

Le très hon. R. B. BENNETT (chef de l'opposition) : Je désire poser une question à laquelle le premier ministre, j'imagine, ne sera probablement pas en mesure de répondre aujourd'hui. Après avoir écouté la lecture de la correspondance en question, il me semble que le consul général d'Allemagne envisageait tout au moins la possibilité d'enrôler des volontaires déjà naturalisés mais d'origine allemande.

Le très hon. MACKENZIE KING : Non.

Le très hon. M. BENNETT : Je sais que le premier ministre l'a dit, mais on peut très bien le comprendre de la façon que j'ai indiquée. Il existe au Canada une loi concernant l'enrôlement à l'étranger sur laquelle on pourrait s'appuyer, si elle est rédigée dans ce sens, ce que je crois. Le passage au sujet des volontaires est un peu ambigu parce qu'il est évident que la proclamation du consul général ne contient pas d'appel aux volontaires. Il a établi deux catégories, ceux dont la classe est appelée et ceux qui s'engagent volontairement. Ceux dont la classe est appelée sont passibles de sanctions s'ils ne répondent pas à l'appel tandis que les volontaires tombent dans une catégorie différente.

Le très hon. MACKENZIE KING : Si le très honorable député veut bien jeter demain un coup d'œil sur les Débats, il verra qu'il n'est pas question de demander aux sujets naturalisés de s'engager volontairement.

Le très hon. M. BENNETT : Ce n'est pas mentionné de cette façon.

Le très hon. MACKENZIE KING : La question du service volontaire s'applique aux nationaux allemands du Canada qui désirent s'engager volontairement dans l'armée allemande avant l'époque fixée d'habitude pour leur appel sous les drapeaux. Mais cela n'a aucun rapport avec des sujets naturalisés; il s'agit d'une catégorie d'âge différente. C'est le British Foreign Enlistment Act de 1870 qui s'applique au cas actuel.

L'hon. C. H. CAHAN (Saint-Laurent-Saint-Georges) : Il y a une autre catégorie sur laquelle on devrait, il me semble, prendre des renseignements; je veux parler des fils de parents allemands, nés au Canada et qui, du fait qu'ils sont nés au Canada, sont sujets britanniques. Il sont donc nationaux canadiens même si leurs parents ne sont pas naturalisés. On me dit que le gouvernement allemand maintient qu'ils sont citoyens allemands bien que, d'après notre loi, ils soient sujets britanniques.

Il y a une autre catégorie, les fils de ceux qui ont été naturalisés au Canada mais dont

[Le très hon. Mackenzie King.]

les noms apparaissent dans les certificats de naturalisation de leur père. Il y a ces deux catégories, premièrement ceux qui, du fait qu'ils sont nés ici, sont sujets britanniques, et deuxièmement ceux qui n'étant pas nés ici ont le droit, dès qu'ils ont atteint l'âge de vingt et un ans, d'être considérés comme sujets britanniques, à moins qu'ils ne fassent une déclaration de nationalité étrangère. Je considère qu'une enquête devrait être faite sur le statut de ces deux catégories.

Le très hon. MACKENZIE KING : Je répondrai à l'honorable député en lui disant que cette question est entièrement différente de celle qui a été soulevée par l'honorable député de Winnipeg-Centre-Nord (M. Woodsworth).

L'hon. M. CAHAN : Je le sais; c'est une simple suggestion que j'ai faite.

Le très hon. MACKENZIE KING : Il est question de l'impropriété de certaines déclarations faites par le consul général. Je remercie l'honorable député de m'avoir signalé ces autres faits. Je verrai volontiers à ce qu'une enquête soit faite et s'il semble que l'on doive faire un rapport à la Chambre, je le ferai à une date ultérieure.

#### VOIES ET MOYENS

##### L'ACCORD ENTRE LE CANADA ET LES ÉTATS-UNIS

La Chambre se forme en comité des voies et moyens, sous la présidence de M. Sanderson.

Tarif douanier, n<sup>os</sup> 184 (b), 184 (c), 184 (d) : Publications périodiques, non reliées ou brochées, imprimées et mises en circulation aux États-Unis à des intervalles réguliers, au moins quatre fois l'an, et portant la date de la publication, en franchise.

Toutefois, rien dans ce numéro du tarif ne doit porter atteinte en quoi que ce soit aux dispositions du numéro 1201 de l'Annexe C du Tarif des douanes.

M. THOMPSON : Monsieur le président, j'appréhende fort l'entrée en franchise des périodiques américains. Ces publications renferment de la réclame dont la valeur atteint plusieurs centaines de mille dollars. Les Américains semblent donc s'être lancés dans une entreprise gigantesque pour annoncer leurs produits au Canada et obtenir ainsi la haute main sur notre marché au détriment des Canadiens. Les annexes de l'accord nous portent à penser que toute restriction est abolie dans chaque cas où il est avantageux pour les Américains de pénétrer sur le marché canadien, mais que nous obtenons de bien faibles dégrèvements sinon aucun, dans les cas où il nous serait avantageux de pénétrer sur le marché américain. Cela rappelle l'his-